



2021.02736

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DE PLANS COURS D'EAU ET MODIFICATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX
(ERE)**

**TORRENT DES LANCHES
COMPRENANT DES AMÉNAGEMENTS DE PROTECTION**

COMMUNE DE CHAMPÉRY

A. En ce qui concerne les plans

Vu

- l'enquête publique parue au Bulletin officiel N° 49 du 4 décembre 2020 relative au projet d'aménagement du torrent des Lanches comprenant la modification de l'ERE et des mesures de protection contre les coulées de boues sur le territoire de la commune de Champéry;
- la demande d'approbation du dossier du 29 mars 2021 émanant de la commune concernée faite auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'absence d'opposition et de remarque à l'encontre du projet;
- les articles 25 ss de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) et son ordonnance d'application du 5 décembre 2007;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service du développement territorial (05.05.2021);
 - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (20.05.2021);
 - le service de l'environnement (11.06.2021);

considérant

1. Généralités

Le projet ayant été mis à l'enquête publique en décembre 2020, la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (art. 64) et son ordonnance d'application du 5 décembre 2007 s'appliquent. Les articles 25 et ss de cette loi cantonale précisent les modalités relatives à l'approbation d'un tel dossier, en particulier au regard du devoir de coordination formelle et matérielle prévu par le droit fédéral.

Selon l'art. 35 de cette même loi, le Conseil d'Etat est compétent pour approuver les plans et les projets concernant les cours d'eau. Il statue sur les oppositions formulées au cours de l'enquête

publique dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé. L'approbation technique du dossier contient l'indication que l'ouvrage est déclaré d'utilité publique pour tous les travaux prévus et permet au besoin que la procédure d'expropriation puisse être ouverte.

La procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. En l'espèce, il n'y a eu aucune opposition ou remarque à l'encontre du projet.

De plus, s'agissant d'un projet ayant trait à des aménagements sur un cours d'eau communal, le dossier d'exécution a été établi par l'administration communale compétente en la matière (art. 6 LcACE).

Le projet en question doit enfin reposer sur un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (ATF 113 la 134).

2. Portée du projet

Le dossier en cause poursuit manifestement un but de protection en particulier au niveau des parcelles 960 et 1287 sur commune de Champéry. Lors de périodes de précipitations, le secteur est sujet à des coulées de boues plus ou moins intenses. Les ouvrages de l'époque ne sont plus performants car ils ont été partiellement détériorés avec le temps.

Le projet propose ainsi d'augmenter la section du torrent des Lanches sur environ 30 m, afin de permettre le transit de blocs et des coulées de boues jusqu'à la route de Rumières. Les matériaux du lit existant seront réutilisés et les berges seront ensemencées pour une reprise rapide de la végétation. Le projet ne se situe ni dans un secteur particulièrement menacé de protection des eaux, ni dans une zone de protection des eaux souterraines. De plus, le cadastre cantonal des sites pollués ne comporte aucun objet situé dans le périmètre du projet, voire à proximité de celui-ci.

Une notice d'impact sur l'environnement a été établie et diverses mesures de préservation du secteur sont prévues. Au terme du chantier, l'impact des travaux sera quasi nul. Quant au torrent, suite aux futurs aménagements, il retrouvera une dynamique plus naturelle avec un gabarit adapté aux besoins d'écoulement nécessaire lors de crues.

Les diverses données techniques supplémentaires relatives au projet, dont un résumé vient d'être détaillé, figurent dans le rapport technique, lequel fait partie intégrante du dossier d'approbation.

3. Préavis des services cantonaux

Le service du développement territorial préavise favorablement le projet envisagé. Les travaux proposés répondent aux principes contenus dans les fiches de coordination du plan directeur cantonal relatives aux aménagements et entretiens des cours d'eau, ainsi qu'aux dangers naturels.

Les autres services consultés ont tous préavisé favorablement le projet, sous certaines conditions techniques et environnementales, lesquelles seront reprises, pour suite utile, dans le dispositif de la présente décision.

4. Considérant particulier

Le projet respecte notamment le but de la loi cantonale du 15 mars 2007 sur l'aménagement des cours d'eau (art. 1) qui consiste à protéger les personnes et les biens matériels importants contre les crues.

5. Motifs légaux

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst. fédérale), le plan d'exécution d'un tel projet doit fonder sa légitimité juridique sur une base légale et sur un intérêt public qui soit suffisamment

important pour l'emporter sur d'autres intérêts opposés. Il faut en outre que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que la mesure envisagée soit apte à atteindre le but d'intérêt public visé et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but (ATF 103 la 588, consid. 2 b; ACDP A. Dubois du 12 juillet 1990).

La base légale justifiant ce projet a sa source dans la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance d'application du 5 décembre 2007, ainsi que dans les exigences prévues par la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT).

L'intérêt est public lorsqu'il est commun - au moins - à une grande partie de la population. Sont d'intérêt public, les activités dont on considère qu'il est légitime que l'Etat s'en charge. En l'occurrence, le projet en question offrira des conditions de sécurité optimales, ainsi qu'un aménagement final proche des conditions naturelles souhaitées.

Enfin, les surfaces utiles aux futurs aménagements occasionneront des emprises essentiellement sur des parcelles publiques. Cependant, pour les parcelles privées touchées, le maître d'ouvrage mettra sur pied si nécessaire une commission d'estimation indépendante, compétente pour statuer à cet effet, notamment par le biais d'expropriations. Quoi qu'il en soit, ces emprises sont sans commune mesure avec les avantages qui découleront des réalisations souhaitées. Ainsi, les moyens utilisés sont dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public décrit ci-dessus et respectent en conséquence le *principe de proportionnalité* (JdT 1985 I 35 consid. 4; ATF 113 la 134).

Les exigences légales et jurisprudentielles étant réunies, il y a lieu d'approuver les plans relatifs aux aménagements souhaités. Les travaux prévus peuvent être déclarés d'utilité publique (art. 35 LACE).

B. En ce qui concerne l'espace réservé aux eaux (ERE)

Vu

- le projet d'aménagement incluant la modification de l'espace réservé aux eaux;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);

considérant

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1ère phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). En l'espèce, l'espace réservé aux eaux portant sur un cours d'eau communal, la commune de Champéry est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

La délimitation de l'ERE est précisée dans l'OEaux pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du lit est inférieure à 15m (art. 41a), ainsi que pour les cours d'eau situés dans un biotope d'importance nationale ou cantonale.

En l'espèce, le nouvel ERE prend en compte les emprises utiles aux aménagements prévus. De surcroît, la détermination de ce nouvel espace répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux.

B1 Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité de Champéry, requérante.

Le service de l'environnement

- L'espace tampon riverain réglementaire devra être appliqué et vérifié afin d'éviter que des produits phytosanitaires ou des engrais ne soient lessivés dans le cours d'eau : épandage interdit à l'intérieur de l'espace cours d'eau, mais au minimum 3m depuis le haut de la berge pour les engrais et 6m pour les produits phytosanitaires (art. 41c OEaux et annexes 2.5 et 2.6 ORRchim).
- Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites).
- En cas de modification ou de projet d'aménagement du cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'art. 3 OSites devront être respectées.

Le service du développement territorial

Selon les documents analysés, la demande d'adaptation de l'ERE n'est pas sollicitée sur la base de la notion de «densément bâti» et la largeur minimale de l'ERE est conservée.

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif sur le PAZ de la commune concernée et toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune de Champéry devra veiller au respect des bases légales, notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais. Elle veillera également à l'entretien différencié de la végétation riveraine du cours d'eau, afin de favoriser la nidification des oiseaux, la production de nourriture (insectes) et pour favoriser l'ombrage (limiter le réchauffement des eaux), en intégrant une végétation riveraine là où des améliorations peuvent être opportunes.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

- Les données informatiques seront transmises au canton selon le modèle de données communiqué au bureau d'étude.

C. Autres considérations

S'agissant des frais de la présente décision, vu les art. 88 ss LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Champéry, requérante.

Au vu de ces considérations et sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

A. En ce qui concerne l'approbation des plans

1. Le dossier relatif au projet d'aménagement du torrent des Lanches comprenant la modification de l'ERE et des mesures de protection contre les coulées de boues sur le territoire de la commune de Champéry est approuvé.

Les documents techniques suivants sont intégrés à la présente décision:

a) *dossier aménagement*

- rapport technique et NIE pièce 1
- situation 1/25000 pièce 2
- plan de détail avec profils pièce 3

b) *dossier ERE*

- rapport technique pièce 4
- situation 1/25000 pièce 5
- plan de détail 1/500 pièce 6

2. Les travaux y relatifs sont déclarés d'utilité publique.

3. La présente décision est subordonnée au respect des charges suivantes :

3.1 Environnement (SEN)

- Toutes les mesures prévues au chapitre 8 du rapport technique et notice d'impact du 20 octobre 2020 (Document n° 1672-3) doivent être réalisées sous réserve de modifications des dispositions en vigueur. Si des mesures prévues ne peuvent être réalisées, l'autorité de décision doit immédiatement en être informée et une solution de remplacement proposée. L'autorité décide, après consultation du service compétent.
- Le projet de détail et le programme des travaux doivent être soumis à un hydrobiologiste afin de définir les mesures de réduction des impacts.
- Pendant la phase de chantier, une attention particulière devra être apportée à la protection des cours d'eau contre les pollutions (art. 6 LEaux).
- Toutes les mesures seront prises pour favoriser la reprise d'une végétation naturelle sur les rives. Les enrochements hétérogènes seront réalisés si possible sans béton et recouverts par des matériaux fins et diversifiés pour favoriser le redémarrage naturel de la végétation (art. 37 LEaux).
- Le lit mineur du cours d'eau doit être aménagé légèrement en forme de U et avec des méandres (augmentation de la diversité des structures et garantie d'une hauteur minimale d'eau en période d'étiage).
- Au plus tard 3 mois après la fin du chantier, une note sera transmise au SEN, illustrée par quelques photos, démontrant la conformité de la réalisation avec le projet et les conditions demandées.
- Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets, dont les déchets spéciaux qui auront été séparés au préalable) doivent être triés et valorisés selon les exigences de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED - art. 16 à 20).
- Si l'utilisation antérieure du site ou des sondages effectués par le passé laissent supposer que les eaux souterraines ou la terre excavée sont polluées, ou que des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux, le service de l'environnement (SEN) devra en être informé sans délai. Le cas échéant, le SEN définira la démarche à suivre en collaboration avec le maître de l'ouvrage.
- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets (attention : l'OTD est remplacée par l'OLED), l'air, le bruit et la protection des sols, doivent être appliquées (Garantie du respect des législations et directives relatives à la protection de l'environnement concernant les chantiers).

- Il est recommandé à la requérante d'intégrer le document "Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06)" dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises (attention : l'OTD est remplacée par l'OLED / Garantie du respect des législations et directives relatives à la protection de l'environnement concernant les chantiers).

3.2 Chasse, pêche et faune (SCPF)

- Durant toute la durée des travaux, la requérante veillera à ne pas déverser de substance susceptible de polluer les eaux et/ou de nuire à la faune benthique et à la faune piscicole à l'aval. Toute mortalité piscicole en lien avec les travaux sera à la charge de la requérante pour la perte piscicole subie et son repeuplement.
- Un concept de gestion et d'entretien différencié du linéaire aménagé doit être établi entre la commune, le SCPF le SFCEP de manière à définir à garantir à long terme la fonctionnalité de la réalisation de tous les éléments environnementaux sur le linéaire des travaux.

3.3 Forêts, cours d'eau et paysage (SFCEP)

- Réaliser toutes les mesures intégrées en faveur de la nature spécifiées dans la NIE (FX Marquis Sàrl, octobre 2020), notamment en tenant compte de la présence avérée de la salamandre tachetée et des conditions favorables du secteur :
 - Réaliser si possible les travaux en fin d'automne - hiver (novembre - mars), période durant laquelle aucune larve de salamandre ne se trouve dans l'eau des torrents/ruisseaux;
 - Pour des travaux à une autre période, il faudra mandater un bureau spécialisé / biologiste, afin d'effectuer un contrôle du lit du torrent avant travaux. En cas de découverte de larves, ces dernières seront déplacées plus à l'amont/aval le long du même torrent, hors emprise des travaux;
 - Réaliser enfin des mesures visant à permettre la reproduction des salamandres, telles que l'aménagement de plusieurs creux/vasques dans le lit du torrent, comme proposé dans la NIE.
- Prévenir le biologiste de l'arrondissement Bas-Valais du SFCEP au minimum 10 jours avant le début des travaux.
- Les travaux seront suivis par une personne spécialisée dans le domaine de l'environnement.
- Informer les entreprises sur la présence potentielle de reptiles et/ou amphibiens et qu'en référence à leur statut de protection, il est interdit de tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces, ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves ou lieux d'incubation. Il faudra contacter immédiatement le biologiste de l'arrondissement Bas-Valais en cas d'atteinte inévitable ou de nécessité de déplacement
- Réensemencer les surfaces avec un mélange de semences commerciales adapté à la station, composé au moins en partie d'écotypes suisses / valaisans.
- Prendre les mesures préventives, de suivi et de lutte contre les plantes exotiques envahissantes. Poursuivre le suivi et la lutte durant au minimum 5 ans après la fin des travaux.
- N'utiliser les matériaux contaminés par des organismes exotiques envahissants qu'au lieu d'enlèvement et après traitement si possible (art. 15 al. 3 et annexe 2 de l'ODE). Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation de plantes exotiques envahissantes lors de la manipulation des matériaux terreux et minéraux, notamment en évitant de déposer de tels matériaux contaminés dans des secteurs où les espèces en question sont absentes. Si nécessaire, les matériaux seront alors éliminés dans des décharges appropriées au sens de l'OLED, voire dans certaines gravières ou carrières qui dépendent aux conditions émises par le Cercle Exotique. Il faudra éviter toute dissémination durant le transport (bennes bâchées, nettoyage des machines).
- Convier le biologiste d'arrondissement du SFCEP à une remise des travaux et lui adresser un rapport de conformité au moins 2 semaines avant la visite prévue.
- Le projet se situe dans une zone de dangers géologiques, faible à moyen. Les ouvriers doivent être mis au courant de la situation de danger et porter des équipements de protection adéquats.
- Les travaux doivent être évités, voire interrompus, lors de conditions météorologiques défavorables (précipitations abondantes, fonte des neiges, période gel-dégel, tempêtes). Un spécialiste géologue sera mandaté pour évaluer les risques et prendre les mesures de protection

nécessaires supplémentaires durant la phase de chantier. Il assurera également le suivi du chantier.

- Au terme des travaux, un rapport de réactualisation de la carte de danger devra être réalisée et transmise au SFCEP pour validation.
- La modification de l'ERE sera intégrée dans le dossier communal concernant l'ensemble des torrents sur commune de Champéry.

3.4 Développement territorial (SDT)

- La commune concernée devra procéder, dès la mise en œuvre des mesures de protection du cours d'eau, à la mise à l'enquête publique des cartes de dangers après les travaux, reporter ces zones de danger délimitées définitivement, à titre indicatif, dans le PAZ (art. 17 et 18 LACE) et, le cas échéant, y adapter le PAZ. Une collaboration avec le SDT sera établie à cet effet.

3.5 Agriculture (SCA)

- Le maître de l'ouvrage est responsable de tout dommage causé aux surfaces, ouvrages, cultures et autres installations agricoles; si nécessaire, il effectuera à ses frais les travaux de remise en état ou dédommagera équitablement les exploitants agricoles qui auraient été lésés.

B. En ce qui concerne l'espace réservé aux eaux (ERE)

1. Les plans déterminant le nouvel espace réservé aux eaux (ERE) pour le torrent des Lanches sur commune de Champéry sont approuvés.
2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune de Champéry est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra ainsi tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre B, paragraphe B1 ci-dessus).

C. Autres considérations

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune de Champéry, s'élèvent à **Fr. 878.-** (émolument de Fr. 870.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

11 AOUT 2021

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Le Chancelier

Frédéric Favre

Philipp Spörri



Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification. Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée.

Notification transmise le: **19 AOUT 2021**

Distribution

- a) Notification par pli recommandé
 - Administration communale de Champéry, Route du Village 46, 1874 Champéry
- b) Communication:
 - Service des forêts, des cours et du paysage (avec 1 exemplaire du dossier)
 - Service de l'environnement
 - Service du développement territorial